

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ Décryptage de la distribution d'assurance par téléphone après l'ordonnance et le décret du 5 janvier 2026 – par Y. Pagnerre et P. Gouraud

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Aléa et qualification des mesures de prévention du risque : un indispensable choc de simplification – par J. Kullmann → Action directe et régime probatoire : l'évidence est parfois trompeuse... – par A. Pimbert

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ La Cour de cassation applique le droit interne à la lumière de la directive assurance – par J. Landel → L'immixtion d'un passager dans la conduite n'en fait pas un conducteur – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Pluralité de désordres décennaux dont certains seulement sont rattachables aux activités déclarées – par J.-P. Karila → Il est permis d'induire de la précision d'une déclaration de risque prêtée à l'assuré dans la police, qu'elle est nécessairement la transcription d'une réponse à une question posée par l'assureur... – par P. Dessuet → Prescription de l'action directe contre l'assureur de l'architecte dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle après réception – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ Relevé d'office de l'examen du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme – par A. Pélissier

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Réparation d'un préjudice personnel d'un gérant d'une société commerciale : compétence du tribunal judiciaire – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Qualité de victime d'actes de terrorisme : une appréciation autonome sur la base d'une définition commune – par A. Pélissier

### INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

→ Constitue une clause pénale la clause de privation de l'indemnité compensatrice de fin de mandat d'un agent général – par B. Waltz-Teracol

### PROCÉDURE

→ Sanction du non-respect d'une clause de règlement alternatif des litiges – par R. Schulz

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs :** Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire :** Jean Bigot

**Directeurs :** Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

## Comité scientifique

**Jean Bigot**

*Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

**Marc Bruschi**

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille*

**Vincent Heuzé (†)**

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

**Jérôme Kullmann**

*Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

**Luc Mayaux**

*Professeur émérite de l'université Jean-Moulin (Lyon 3)*

**Gilbert Parleani**

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

**Anne Pélissier**

*Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances*

## Comité de rédaction

**Stéphane Brena**

*Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances*

**Pascal Dessuet**

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

**Frédéric Douet**

*Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires*

**Jean-Pierre Karila**

*Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

**Laurent Karila**

*Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

**Didier Krajewski**

*Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC*

**Sophie Lambert**

*Maître de conférences à Aix-Marseille Université*

**James Landel**

*Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances*

**Agnès Pimbert**

*Professeure à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances*

**Matthieu Robineau**

*Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)*

**Jean Roussel**

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances*

**Romain Schulz**

*Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris*

**Victorine Tournaire**

*Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1*

**Franck Turgné**

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

**Béline Walz-Teracol**

*Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon*

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*Directrice générale, Directrice de la publication :* Emmanuelle Filibert  
*Rédactrice en chef :* Constance Bonnier

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : [constance.bonnier@lextenso.fr](mailto:constance.bonnier@lextenso.fr)

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)



Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

## TARIFS 2026 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	50,03 €	55 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	495,19 €	558 €
Abonnement feuilletable numérique	316,51 €	310 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 326 g éq. CO<sub>2</sub>

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE MAI 2026

### Doctrine

#### P. 6 Décryptage de la distribution d'assurance par téléphone après l'ordonnance et le décret du 5 janvier 2026

RGAA20258 ■ Avec l'ordonnance du 5 janvier 2026 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et son décret d'application du même jour, le législateur a transposé la directive du 22 novembre 2023 sur les contrats de services financiers conclus à distance qui impacte directement la distribution des produits d'assurance. L'occasion a été aussi saisie d'aligner le régime assurantiel de la prospection téléphonique avec la loi du 30 juin 2025 interdisant le démarchage téléphonique sans consentement préalable, en réécrivant les dispositions du Code des assurances.

La réforme laisse toutefois subsister des incertitudes en droit des assurances tant dans son champ d'application que dans son régime : À partir de quel moment un appel bascule-t-il dans la prospection ? Quelles informations délivrer dès le début de la conversation téléphonique, et lesquelles différer ? Faut-il enregistrer tous les appels téléphoniques ? Comment comprendre l'exception client ? Comment appréhender la formation en « deux temps » du contrat d'assurance ?

Entre clarification affichée et incertitudes persistantes, le distributeur d'assurance doit naviguer dans un cadre renouvelé dont il convient de décrypter les contours, susceptible de faire encore l'objet d'une prochaine réforme.

par Yannick Pagnerre et Pamela Gouraud

### Commentaires

#### Assurances en général

##### P. 16 Aléa et qualification des mesures de prévention du risque : un indispensable choc de simplification

RGAA20211 ■ Exclusion ; Défaut d'aléa ; Exclusion contractuelle : dommage dont le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré ; C. assur., art. L. 113-1 ; Clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat - Disparition de l'aléa devant constituer une faute intentionnelle ou dolosive (non) ; Condition de validité de l'exclusion : caractère formel et limité

Moyen tiré de ce qu'une clause d'exclusion de garantie ne serait pas formelle et limitée ; Moyen de pur droit (non) ; Moyen soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation ; Recevabilité (non) ; Clause reproduite dans la décision des juges du fond ; Inopérance (1<sup>re</sup> esp.).

Contrat d'assurance ; Mesure de prévention ; Clause ayant pour fin la prévention du risque ; Assurance vol de véhicule ; Maintien des véhicules assurés verrouillés, systèmes de protection anti-démarrage activés, et clefs mises dans des locaux à l'accès verrouillé et ouvertures fermées ; Qualification ; Exclusion (non) ; Condition de garantie (oui) (2<sup>e</sup> esp.).

par Jérôme Kullmann

##### P. 25 Action directe et régime probatoire : l'évidence est parfois trompeuse...

RGAA20255 ■ Sinistre ; Preuve de la garantie du sinistre ; Charge ; C. assur., art. L. 112-3 ; Garantie invoquée par le tiers victime ; Preuve de la non-garantie à la charge de l'assureur ; Preuve du contrat et de son contenu ; Moyens de preuve ; Documents produits par l'assureur ; Conditions particulières non signées ; Conditions générales : absence de preuve de leur application au contrat d'assurance

par Agnès Pimbert

## Assurance automobile

### P. 28 La Cour de cassation applique le droit interne à la lumière de la directive assurance

RGA202r9 ■ C. assur., art. R. 211-13 ; Liste des exceptions de garantie inopposables aux tiers ; Office du juge national : application du droit interne sur l'assurance automobile à la lumière de la directive ; Clause conditionnant la prise d'effet du contrat au paiement de la première cotisation : inopposabilité aux personnes lésées par un accident de la circulation survenu entre la conclusion du contrat et la défaillance de cette condition (oui)

par James Landel

### P. 32 L'immixtion d'un passager dans la conduite n'en fait pas un conducteur

RGA202s6 ■ Notion de conducteur ; Directive n° 2009/103/CE, art. 12, paragraphe 1 ; Obligation de couverture par une assurance de la responsabilité civile des dommages corporels de tous les passagers autres que le conducteur résultant de la circulation d'un véhicule ; Portée ; Accident de la circulation impliquant un véhicule unique ; Dommages subis par le conducteur du véhicule en raison de l'intervention d'un passager dans la conduite de ce véhicule

par James Landel

## Assurance construction

### P. 36 Pluralité de désordres décennaux dont certains seulement sont rattachables aux activités déclarées

RGA202s1 ■ Assurance décennale ; Désordres décennaux ; Désordres rattachables aux activités déclarées ; Garantie de l'assureur

par Jean-Pierre Karila

### P. 40 Il est permis d'induire de la précision d'une déclaration de risque prêtée à l'assuré dans la police, qu'elle est nécessairement la transcription d'une réponse à une question posée par l'assureur...

RGA202r8 ■ Assurance décennale ; Déclaration de risque ; Déclaration précise et individualisée ; Fausse déclaration de risque intentionnelle ; Montant du chantier ; Nombre de salariés employés ; Nullité de la police

par Pascal Dessuet

### P. 44 Prescription de l'action directe contre l'assureur de l'architecte dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle après réception

RGA202s0 ■ Assurance de responsabilité civile ; Victime ; Action directe ; Constructeur fautif ; Prescription de l'action directe ; Renonciation à une prescription acquise

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de personnes

### P. 50 Assurance de groupe « emprunteurs » : qui doit restituer la prime quand le contrat de prêt a été annulé ?

RGA202s9 ■ Assurance de groupe ; Lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur ; Souscripteur, tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré ; C. assur., art. L. 140-1 ancien (devenu C. assur., art. L. 141-1) ; Assurance emprunteur ; Annulation du contrat de prêt immobilier ; Restitution des primes d'assurance ; Banque souscriptrice du contrat d'assurance de groupe ; Banque non créancière des primes ; Banque, tiers au contrat d'assurance en exécution duquel ces primes avaient été versées ; Restitution des primes par la banque (non)

par Luc Mayaux

### P. 53 Relevé d'office de l'examen du caractère abusif d'une clause de déchéance du terme

RGA202t0 ■ Assurance emprunteurs ; Clauses abusives ; Substitution d'assurance par l'emprunteur ; Demande à la banque de déduction de la prime d'assurance ; Refus de la banque ; Réduction, par l'emprunteur, de ses paiements aux échéances des prêts hors assurance ; Déchéance du terme du prêt par la banque ; Cour d'appel : clause de déchéance du terme appliquée à bon droit par la banque ; Cassation ; Caractère abusif de la clause autorisant la banque à exiger immédiatement la totalité des sommes dues au titre des prêts sans préavis d'une durée raisonnable ? ; Juge tenu d'examiner d'office ce caractère abusif

par Anne Pélissier

## Assurances de responsabilité civile

**P. 58** Réparation d'un préjudice personnel d'un gérant d'une société commerciale : compétence du tribunal judiciaire

**RGA202t2** ■ Préjudice personnel d'un gérant d'une société commerciale ; Faute d'une autre société ; Responsabilité délictuelle ; Manquement contractuel ; Dommage

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de risques divers

**P. 63** Qualité de victime d'actes de terrorisme : une appréciation autonome sur la base d'une définition commune

**RGA202s7** ■ Victime ; Victime constituée partie civile ; Droit à indemnisation par le FGTI - Qualité de victime d'un acte de terrorisme ; Juridiction civile, seule compétente ; Appréciation par le juge civil indépendamment de l'appréciation par le juge pénal (oui) ; Cour d'assises spécialement composée : déclaration de recevabilité de la constitution de partie civile ; Décision n'impliquant pas la qualité de victime d'un acte de terrorisme pour l'application de l'art. L. 126-1 du C. assur. devant le juge civil

Victime ; Notion ; C. assur., art. L. 126-1 ; Personne qui a été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle (oui) ; Personne qui, s'étant trouvée à proximité du lieu des faits et ayant conscience, au moment où ceux-ci étaient en train de se commettre, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, a pu légitimement se croire exposée à ce péril (oui)

Application : personne directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle : victime (oui) (1<sup>er</sup> esp.)

Application : personne n'ayant à aucun moment été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ni légitimement pu croire y être exposée : victime (non) (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> esp.)

par Anne Pélissier

## Intermédiaires d'assurance

**P. 68** Constitue une clause pénale la clause de privation de l'indemnité compensatrice de fin de mandat d'un agent général

**RGA202s4** ■ Agent général ; Droit à l'indemnité de fin de mission ; Obligations de non-rétablissement et de non-concurrence ; Inexécution ; Sanction prévue par le Traité de nomination : déchéance du droit à l'indemnité ; Qualification ; Déchéance (non) ; Clause pénale au sens de l'article 1152 ancien C. civ. (oui)

par Bélanda Waltz-Teracol

## Procédure

**P. 71** Sanction du non-respect d'une clause de règlement alternatif des litiges

**RGA202r7** ■ Mode alternatif de règlement des litiges ; Clause de recherche d'un arrangement amiable ; Fin de non-recevoir en cas de non-respect, CPP, art. 122 ; Conditions ; Clause prévoyant, comme un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction, le recours à un processus d'arrangement amiable dont elle précise les modalités de mise en œuvre ; Application ; Clause prévoyant la recherche d'un arrangement amiable sans préciser les modalités particulières de mise en œuvre, puis une information à la commission d'arbitrage de la chambre des indépendants du patrimoine (non)

par Romain Schulz

---

## Table chronologique des sources commentées

---

### 2025

#### NOVEMBRE

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 5 nov. 2025, n° 23-19.143 .....p. 53	RGA202t0
Cass. ass. plén., 28 nov. 2025, n° 24-12.555, B .....p. 63	RGA202s7
Cass. ass. plén., 28 nov. 2025, n° 24-10.571 .....p. 63	RGA202s7
Cass. ass. plén., 28 nov. 2025, n° 24-10.572, B .....p. 63	RGA202s7

#### DÉCEMBRE

Cass. com., 10 déc. 2025, n° 24-20.679, D .....p. 71	RGA202r7
Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-20.154, F-B .....p. 58	RGA202t2

### 2026

#### JANVIER

Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 8 janv. 2026, n° 24-12.136 .....p. 44	RGA202s0
--	----------

### FÉVRIER

CJUE, 12 févr. 2026, n° C-490/24 .....p. 32	RGA202s6
---	----------

### MARS

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 11 mars 2026, n° 24-21.018, F-B .....p. 50	RGA202s9
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n°s 24-14.340 et 24-18.720, F-B .....p. 16	RGA202t1
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-10.927 .....p. 36	RGA202s1
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 12 mars 2026, n° 24-13.954, F-B .....p. 68	RGA202s4
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 mars 2026, n° 24-15.102 .....p. 25	RGA202s5
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 mars 2026, n° 24-16.175, D .....p. 40	RGA202r8

### AVRIL

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 2 avr. 2026, n° 24-19.972 .....p. 16	RGA202t1
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 2 avr. 2026, n° 24-12.250, FS-B .....p. 28	RGA202r9